



RÈGLEMENT NUMÉRO 25 (2021)

Règlement imposant des taxes,
tarifs et compensations pour l'année
2022

13 DÉCEMBRE 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25 (2021)

**Règlement imposant des taxes, tarifs
et compensations pour l'année 2022**

ATTENDU que l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prélever les fonds requis pour les dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Ville de Coaticook pour l'année 2022 ;

ATTENDU que le conseil municipal peut percevoir une compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers ;

ATTENDU que le conseil municipal peut faire des règlements pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières résiduelles et déterminer la manière d'en disposer dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne ;

ATTENDU que pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers ;

ATTENDU que tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul par le fait même ;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement numéro 25 (2021) lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient tous présents lors de l'assemblée ordinaire du 13 décembre 2021 ;

ATTENDU que le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles à ses citoyens en un nouveau règlement plus complet et intégré ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER **DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2022**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière

2.1 Taux résiduel

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2021 sur tout immeuble dans la municipalité, une taxe de 0,7462 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 1,5200 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.3 Taxes applicables à certains immeubles non résidentiels industriels

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 1,66400 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.4 Taxes applicables à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble de six logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0,80 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.5 Taxes applicables à la catégorie des agricoles

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0,6862 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.6 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 1,4924 \$ par 100 \$ de la valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des forestiers

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0,7462 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

3.1 Remboursement du règlement d'emprunt 29-169 – pompe Camping lac Lyster

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-169, un tarif annuel de 4 632 \$ pour le remboursement de l'emprunt pour la construction de la pompe d'égout du Camping du lac Lyster située dans le secteur de Baldwin.

3.2 Remboursement du règlement d'emprunt 29-175 – station de traitement Cutting

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-175, une taxe spéciale de 0,026 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.3 Remboursement du règlement d'emprunt 29-184-1 – Le prolongement réseau d'aqueduc route 147 Sud

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-184-1, une taxe spéciale de 0,20\$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour 2022.

3.4 Remboursement du règlement d'emprunt 29-179 – Travaux d'aménagement ruisseau Pratt

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022, sur toute unité imposable telle que définie au règlement 29-179, un tarif équivalent à 50% des coûts engagés relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt représentant 50% de la valeur réelle des coûts par unité imposable.

ARTICLE 4 Compensations sur immeubles non imposables

4.1 Compensation imposée aux immeubles visées par l'article 204 paragraphe 5

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2022 de 0,7462 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

Les compensations prévues au chapitre deuxième s'applique également aux immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

La taxe spéciale de 0,026 \$ par 100 \$ d'évaluation prévue à l'article 3.2 du présent règlement s'applique également aux immeubles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi.

4.2 Compensation imposée aux institutions religieuses ou d'une fabrique

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2022 de 0,7462 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les terrains mentionnés au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi.

4.3 Compensation imposée aux immeubles visés par une reconnaissance en vigueur

Le conseil déclare se prévaloir des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et il établit par le présent règlement une compensation pour l'année 2022 de 0,16 \$ par 100 \$ d'évaluation auxquelles seront désormais assujettis les immeubles mentionnés au paragraphe 10 de l'article 204 de la loi.

CHAPITRE DEUXIÈME **DE LA COMPENSATION OU FRAIS POUR CERTAINS SERVICES** **MUNICIPAUX**

ARTICLE 5 Compensation pour la collecte et le traitement des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables)

- 5.1 Une compensation de 269 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité de logement qui ne dispose pas d'un conteneur, le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
- 5.2 Une compensation de 269 \$ par groupe de cinq (5) chambres ou fraction de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
- 5.3 Une compensation additionnelle de (*voir tableau ici-bas*) est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est :

Catégorie du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A)	Compensation additionnelle
Classe 5 et plus	171 \$
Classe 4	86 \$
Classe 3	40 \$

et qui ne dispose pas d'un conteneur, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.

- 5.4 Une compensation additionnelle de 184 \$ par bac de matière ultime est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement à chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 8 000 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.
- 5.5 Une compensation de 441 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 5.1 à 5.3, et qui ne dispose pas d'un conteneur, et ce, pour couvrir

les dépenses encourues par la Ville pour la collecte et le traitement des matières résiduelles.

5.6 La compensation exigée aux articles 5.1 à 5.4 sera réduite de la façon suivante, suivant la circonstance :

- Si le service de cueillette et de disposition des déchets ultimes n'est pas offert : 50 % de la compensation exigible ;

5.7 Lorsque la quantité de déchets sera telle que le camion à vidanges doit reculer dans les cours des établissements mentionnés plus haut pour enlever les vidanges, la compensation annuelle sera du 50% plus élevée 662 \$ de ce qui est par ailleurs exigible.

5.8 Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de compostage de 240 litres, de recyclage de 360 litres, de matière ultime de 360 litres qu'il soit imposé et prélevé, pour l'année 2022.

TYPE DE BACS	TARIFS PAR BACS (non-taxables)
Déchet	120 \$
Recyclage	120 \$
Composte	110 \$

Pour tout nouvel immeuble résidentiel construit sur le territoire de la Ville de Coaticook, les premier bac de chacun des services est sans coût. .

NOMBRE MAXIMAL DE BAC À DÉCHET	
Catégorie	Nombre de bacs
Résidentiel	1 bac
Duplex	2 bacs
Triplex	3 bacs
Maison 4 logements	3 bacs
Maison 5 logements	3 bacs
Bloc de 6 logements et plus	Nombre de logement / 2arrondi au nombre entier suivant (ex : 5 logements / 2 = 2,5 arrondi à 3 bacs)
Maison de chambres	1 bac par 5 chambres
Garçonnère	1 bac par 5 logements
Loyer en haut d'un commerce	1 bac par 3 logements
Foyer	1 bac par 12 chambres
HLM	1 bac par 5 logements

Tout bac est rattaché à une adresse civique et doit y rester selon la liste ci-haut, même si l'occupant quitte l'emplacement.

ARTICLE 6 Compensation pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées pour les établissements autres que caractérisés

6.1 Compensation pour la consommation de l'eau potable (collecte, traitement, distribution et eaux usées, sauf usine de traitement des eaux usées)

- 6.1.1 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 300 \$ est imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons ou appartements non desservis par les services d'aqueduc ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

La compensation est de 475 \$ pour le secteur du village de Barnston.

- 6.1.2 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de 300 \$, par groupe de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

La compensation est de 475 \$ pour le secteur du village de Barnston.

- 6.1.3 Une compensation additionnelle de (*voir tableau ici-bas*) est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est :

Catégorie du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A)	Compensation additionnelle
Classe 5 et plus	86 \$
Classe 4	42 \$
Classe 3	21 \$

6.1.4 Une compensation de 805 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation industriel et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

6.1.5 Une compensation de 390 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 6.1.1 à 6.1.4, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

La compensation est de 584\$ pour le secteur du village de Barnston.

6.1.6 Une compensation de 286 \$ par porte est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'un lave-auto en plus de la compensation par ailleurs applicable, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

6.1.7 Une compensation de 194 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'une place d'affaires par commerce à aires ouvertes dont l'espace n'est pas délimité par une cloison permanente et dont le commerce bénéficie des services d'eau sans qu'il soit directement à l'intérieur du commerce à aires ouvertes, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

6.1.8 Tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :

a) Une compensation de 0,35 \$ par mètre cube est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

6.1.8 Une compensation annuelle de 50 \$ par piscine est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'eau potable.

6.2 Compensation pour le traitement des eaux usées

6.2.1 Une compensation pour l'assainissement des eaux usées au montant de 60 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, de maison ou d'appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons ou appartements non desservis par les services d'égout sanitaire ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles et qui, en même

temps, disposent d'une installation septique conforme aux normes en vigueur, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.

- 6.2.2 Une compensation pour l'assainissement des eaux au montant de 60 \$, par groupe de cinq (5) chambres, qu'elles soient louées ou non, est par les présentes imposé et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.3 Une compensation additionnelle de (*voir tableau ici-bas*) est par les présentes imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est :

Catégorie du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A)	Compensation additionnelle
Classe 5 et plus	18 \$
Classe 4	9 \$
Classe 3	5 \$

- 6.2.4 Une compensation de 161 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation industriel et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.5 Une compensation de 78 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité d'évaluation non compris à l'article 6.2.1 à 6.2.4, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.6 Une compensation de 57 \$ par porte est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'un lave-auto en plus de la compensation par ailleurs applicable, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.
- 6.2.7 Une compensation de 39 \$ est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'une place d'affaires par commerce à aires ouvertes dont l'espace n'est pas délimité par une cloison permanente et

dont le commerce bénéficie des services d'égout sans qu'il soit directement à l'intérieur du commerce à aires ouvertes, et qui ne dispose pas d'un compteur d'eau, et ce, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'assainissement des eaux usées.

6.2.8 Tous les immeubles imposables où au moins un compteur d'eau est installé :

- a) Une compensation additionnelle de 0,16 \$ par mètre cube est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.
- b) Une compensation de 0,16 \$ par mètre cube pour tout rejet d'eau usée au réseau, sans consommation d'eau potable, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

6.3 Compensation pour le service d'entretien – égout route 141

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur toute unité imposable telle que définie au règlement 98.005 (Route 141) un tarif annuel 253 \$ pour le service d'entretien d'égout de la route 141.

6.4 Compensation pour le service d'entretien - égout Lac Lyster

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année 2022 sur toute unité imposable telle que définie au règlement 80-89 et ses amendements de l'ancien Canton de Barnston, un tarif annuel de 825 \$ pour le service d'entretien d'égout du secteur du lac Lyster situé sur le territoire de l'ancien Canton de Barnston.

6.5 Remboursement des coûts d'électricité - égout Lac Lyster

Un montant sera remboursé annuellement aux propriétaires qui assument les coûts d'électricité des pompes sur le réseau d'égout du Lac Lyster. Les montants sont établis en fonction du nombre de maisons desservies par la pompe. Le remboursement annuel est de 30 \$ pour la première maison et 12 \$ par unités supplémentaires :

Nombre de maisons (unités)	1	2	3	4	5	6
Montant	30	42	54	66	78	90

6.6 Compensation pour vidange des installations septiques tertiaires

6.6.1 Une compensation de 120 \$ par système installé à chaque immeuble est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire

d'une résidence permanente pour couvrir les frais de vidange sélective et complète prévus au contrat. La compensation imposée sera de 60 \$ du propriétaire d'une résidence saisonnière.

6.6.2 Une compensation additionnelle à la compensation imposée l'année de la vidange pour une résidence permanente ou saisonnière de 133 \$ est par les présentes imposée. Elle sera prélevée du propriétaire pour couvrir les frais de chaque vidange complète si celle-ci est à la demande du propriétaire.

6.6.3 Une compensation additionnelle à la compensation imposée pour une résidence permanente de 70 \$ par mètre cube supplémentaire à 5 mètres cubes est par les présentes imposée et sera prélevée du propriétaire pour couvrir les frais de chaque vidange totale requise prévus au contrat.

6.6.4 Un frais d'administration de 131 \$ sera imposé si le service nécessite un déplacement supplémentaire pour effectuer le service et que le propriétaire en est la cause.

6.6.5 Une compensation de 425 \$ sera imposé pour une résidence permanente ou saisonnière pour une vidange en urgence, moins de 36 heures.

ARTICLE 7 Frais pour services divers en lien avec le système d'aqueduc et d'égout de la Ville

	Description	Frais exigibles
Compteurs d'eau	vérification des compteurs	65 \$
	ajustement des boîtes de service	80 \$
Frais de branchement	frais de base incluant un service	1 500 \$
	Un dépôt d'un montant de 550 \$ doit être déposé au moment de la demande au service de l'urbanisme.	550 \$
	Ce montant sera remboursé une fois la confirmation reçue des services extérieurs, division infrastructures.	
	service additionnel (aqueduc, égout sanitaire ou égout pluvial)	250 \$
Tarif d'hiver	pour des branchements effectués entre le 1 ^{er} décembre et le 30 avril, les tarifs ci-dessus mentionnés seront majorés de :	50 %
	Par emplacement de camping, camping sans service et sans fosse	60 \$

Terrains de camping (sans compteurs d'eau)	Par emplacement de camping, camping sans service et avec fosse	30 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et sans fosse	110 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et d'aqueduc et sans fosse	230 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et avec fosse	50 \$
	Par emplacement de camping, camping avec service d'égout et d'aqueduc et avec fosse	175 \$

CHAPITRE TROISIÈME **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 8 Exceptions

Pour les occupants des immeubles dont la Ville est propriétaire, les taxes imposées en vertu du présent règlement pourront être facturées par facturation divers.

ARTICLE 9 Exigibilité des versements

Les taxes, frais et les compensations prévues aux présentes, à l'exception des frais de branchement et de la tarification de compteurs, seront dues et exigibles par 4 versements égaux les 1^{er} mars, 31 mai, 31 juillet et 30 septembre 2022 si le total des montants de la facture égale ou dépasse 300 \$. Si le montant est inférieur à 300 \$, il devient exigible le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 10 Intérêts et pénalité exigibles

Pour l'exercice financier 2022, il est décrété un taux d'intérêt de dix-huit pourcent (18 %), soit 13 % pour les frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, par an applicable à toutes les taxes, tarifs, compensations, frais et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 11 Compensation assimilée à une taxe foncière

La compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 Période couverte

Les taxes et compensations imposées aux présentes couvrent la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

CHAPITRE QUATRIÈME **SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

ARTICLE 13

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans la Ville de Coaticook et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la ville de Coaticook et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire d'une municipalité possédant une entente de service avec le service de sécurité incendie de la Ville de Coaticook et que le propriétaire habite cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé à la municipalité, qu'elle ait ou non requis le service. Si le propriétaire n'habite pas cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé au propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule est le suivant :

- pour la première heure 1 250 \$
- pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure 625 \$

CHAPITRE CINQUIÈME **SERVICE DE L'URBANISME**

Le présent chapitre abroge les règlements 6-E-1 (2011), 6-20-2 (2011), 6-4-7 (2011), 6-5-3 (2011).

ARTICLE 14

Demande de modification – zonage

Une somme 2 000 \$ sera perçue pour l'étude de toute demande de modification du règlement de zonage de la Ville.

ARTICLE 15

Dérogations mineures

Une somme de 400 \$ sera perçue pour l'étude de toute demande de dérogation mineure.

15.1 Servitudes

Une somme 3 000 \$ sera perçue pour toute demande de servitude. La Ville de Coaticook se charge de mandater les services professionnels appropriés. Le demandeur sera informé des détails de la transaction par la greffière de la ville.

ARTICLE 16

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'une demande de permis de construction ou d'une demande de permis de lotissement sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon la grille suivante :

CERTIFICATS D'AUTORISATION	
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction sans qu'un permis de construction soit requis	25 \$
Excavation du sol dans le but d'en faire le commerce : dans tous les cas requérant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour l'exploitation d'un site d'extraction	150 \$
Dans les autres cas	25 \$
Abattage d'arbres : - à des fins personnelles - à des fins commerciales	25 \$ 100 \$
Épandage de boues	150 \$
Aménagement d'une entrée donnant accès à la voie publique	25 \$
Déplacement d'un bâtiment :	

- sur son propre terrain - devant emprunter la voie publique	25 \$ 100 \$
Démolition d'une construction	25 \$
Réparation d'une construction	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$. Maximum 100 \$
Construction ou installation d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	40 \$
Modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	25 \$
Installation d'un bâtiment temporaire	25 \$
Construction ou installation d'une piscine	25 \$
Enlèvement d'une piscine	15 \$
Réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	25 \$

PERMIS DE CONSTRUCTION	
Construction d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale	75 \$
Construction d'une habitation de quatre logements ou plus	150 \$
Construction d'un bâtiment principal autre que résidentiel	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$ Maximum de 250 \$ dans le cas d'un bâtiment agricole. Aucun maximum dans le cas d'autres bâtiments.
Construction d'un bâtiment accessoire : - Remise - Autre bâtiment accessoire	25 \$ 25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$. Maximum 250 \$

Travaux de rénovation, de transformation, d'agrandissement	25 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$
Installations de traitement des eaux usées	0 \$

PERMIS DE LOTISSEMENT	
Opération cadastrale	25 \$ par lot, sans maximum Le tarif est exigible pour toute opération cadastrale autant pour une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral ou un remplacement de numéro de lot que pour une subdivision, une nouvelle subdivision ou une redivision. Pour les fins du calcul du tarif, le lot est tout lot touché par l'opération, qu'il soit créé, annulé ou corrigé.

CHAPITRE SIXIÈME **SERVICE DES LOISIRS**

ARTICLE 17 Tarification des infrastructures de loisir municipal pour 2022

Pour la location du Pavillon Laurence : 75 \$ / jour taxes incluses et 25 \$ taxes incluses pour les jours supplémentaires sera facturé pour l'utilisation. Un montant de 75 \$ non taxables de dépôt pour les clés sera demandé.

Pour la location des terrains de balle : Un montant de 150 \$ taxes incluses sera demandé pour les tournois. Les ligues devront être reconnues par la Ville pour utiliser le terrain.

Pour la location des terrains de tennis : Un montant de 150 \$ taxes incluses sera demandé pour les tournois. Les ligues devront être reconnues par la Ville pour utiliser le terrain.

CHAPITRE SEPTIÈME **CARRIÈRES ET SABLIÈRES**

ARTICLE 18

Le présent chapitre abroge les articles 7 et 7.1 du règlement 24-9-1 (2008) et abroge les règlements 24-9-1-2 (2010) et 24-9-1-3 (2011).

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

CHAPITRE HUITIÈME **SERVICES ADMINISTRATIFS ET AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 19 Coûts d'une licence pour les chiens et chats

Pour les fins de l'application de l'article 6 du règlement 12-5 RM410 de la Ville de Coaticook, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à 50 \$ pour un chien non stérilisé et à 40 \$ pour un chien stérilisé. Le coût d'une licence est fixé à 40 \$ pour un chat non stérilisé et à 30 \$ pour un chat stérilisé.

ARTICLE 20 Chèque refusé par l'institution financière (tiré)

Une somme de 10 \$ sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

ARTICLE 21 État détaillé d'un compte de taxes annuel

Abrogé en 2016

ARTICLE 22 Duplicata d'un compte de taxes annuel

Abrogé en 2016

ARTICLE 23 Extrait du rôle d'évaluation

La somme perçue est déterminée en fonction du décret du gouvernement en vigueur.

ARTICLE 24 Copie du rapport financier

La somme perçue est déterminée en fonction du décret du gouvernement en vigueur.

ARTICLE 25 Épinglette

La somme de 3 \$ sera perçue lors de l'achat d'épinglettes au logo de la Ville.

ARTICLE 26 Relevé de taxes foncières

Abrogé en 2016

ARTICLE 27 Relevé de taxes foncières – notaires

Une somme de 25 \$ sera perçue d'un notaire pour l'obtention, par télécopieur, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

ARTICLE 28 Mise en demeure

Une somme de 30 \$ sera perçue pour la rédaction et l'envoi de toute mise en demeure ayant trait au service de l'électricité ou le département des taxes foncières.

ARTICLE 29 Facturation du temps des employés municipaux

La Ville de Coaticook se réserve le droit de charger le temps de ses employés municipaux lors de bris ou tout dommage ou toute autre tâche qui sort des services normaux municipaux. Le taux chargé sera le taux horaire déterminé par la convention collective et l'entente des cadres le cas échéant plus 25 %.

ARTICLE 30 Division de l'évaluation

Demande de révision

Tarif

- 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

Plusieurs demandes

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

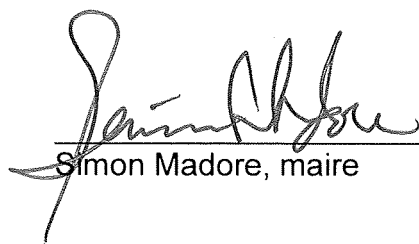
Paie

La somme d'argent exigée à la section tarif est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Ville de Coaticook.

ARTICLE 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 13 DÉCEMBRE 2021



Simon Madore, maire



Geneviève Dupras, greffière

